

STATUTS MODIFIÉS LE 10/02/2019
en application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

- **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'Antre Lieux.

- **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la création, la production, l'édition et la vente et la diffusion d'événements culturels et d'objets artistiques (livres, films, spectacles, DVD... liste non exhaustive) en France et à l'étranger en lien avec la poésie sous toutes ses formes. De par ses créations et ses actions, elle a pour mission de faire connaître la poésie à un large public, tout particulièrement aux non initiés.

- **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 1, Cité Louis Gros 84000 AVIGNON. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

- **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

- **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

1. L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs – personnes physiques ou personnes morales - nommés en annexe 2 du présent avis de constitution
- b) Membres d'honneur
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres bienfaiteurs

2. Peuvent adhérer :

Les personnes physiques ainsi que les personnes morales et plus particulièrement les associations. Chaque association nommera son représentant légal, habilité à prendre part aux décisions concernant l'association l'Antre Lieux. Les représentants des personnes morales agréés sont habilités à faire partie du conseil d'administration.

- **. ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation. Cette adhésion pourra être facultativement réévaluée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres fondateur ceux qui ont participé à la constitution de l'association. Ils possèdent un rôle consultatif et sont également dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à 200 Euros.

- **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

- **ARTICLE 8. – AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

- **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° La vente des créations réalisées.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

- **ARTICLE 10- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier, et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Les membres fondateurs sont garants de la ligne directrice de l'association, ils sont invités à participer à toutes les réunions.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- **ARTICLE 11. - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

- **ARTICLE 12. – RÉMUNÉRATION**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

- **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres absents pourront être représentés par mandat. Chaque membre ne peut être détenteur que de deux mandats au maximum.

Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes seront examinés par plusieurs membres avant l'assemblée générale.

Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

- **ARTICLE 14. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents et représentés. L'usage des mandats est le même que pour l'assemblée ordinaire article 13.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

- **ARTICLE 15. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

- **ARTICLE 16. – DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

La Présidente, Michèle BRÛLÉ

Michèle Brulé, présidente 

La trésorière, Isabelle MATHIEU

